

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 14 décembre 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 décembre 2012

2012 DU 224 - Cession d'un ensemble immobilier 7 rue Caplat (18e).

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1 et L.210-5, L.213-11, L.213-14 et R.213-12 ;

Vu la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;

Vu le traité de concession conclu entre la Ville de Paris et la SOREQA le 7 juillet 2010 et son avenant n°3 en date du 25 juin 2012 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 17 septembre 2012 ;

Vu la décision d'acquisition par la Ville de Paris de l'ensemble immobilier situé 7 rue Caplat (18^e) au prix de 1.020.000 €, notifiée le 20 juillet 2012 ;

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris propose de céder l'ensemble immobilier 7 rue Caplat (18e), au prix de 108.000 euros hors taxes hors droits, à la SOREQA, dans le cadre de la concession d'aménagement conclue le 7 juillet 2010 entre la Ville de Paris et la société en vue du traitement de divers îlots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé ;

Vu la saisine de M. le Maire du 18^{ème} arrondissement en date du 19 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 18^{ème} arrondissement en date du 3 décembre 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO au nom de la 8e Commission ; ensemble les observations portées au compte-rendu,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à procéder à la cession à la SOREQA de l'ensemble immobilier 7 rue Caplat (18e), cadastré 18-CH-145, au prix de 108.000 euros net de TVA, l'opération n'y étant pas assujettie, dans le cadre de la concession d'aménagement conclue le 7 juillet 2010 entre la Ville de Paris et la société en vue du traitement de divers îlots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé.

Article 2 : La recette de 108.000 euros sera inscrite au chapitre 024, rubrique 8249, compte 21321, mission 90006-99, activité 180, individualisation n°12V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris, et sera exécutée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2012 et/ou suivants).

Article 3 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles la propriété cédée est et pourra être assujettie seront acquittées par l'acquéreur à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.